

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces à adresser au directeur de l'Impératrice Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimeur au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE			VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Senegal et autres Etats de la CEDEAO	15 000f	31 000f	-	-		
Etranger France Zone R.C.A Gabon Maroc						
Algérie Tunisie		20.000f	40.000f			
Etranger Autres Pays		23.000f	46.000f			
Prix du numero	Annee courante 600 f	Année ant. 700f				
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro					
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1 000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C I.S n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2014

2 décembre	Décret n°2014-1561 rectificatif au décret n° 2014-332 du 25 mars 2014 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2014	93
16 décembre	Décret n°2014-1643 portant nomination dans Ordre national du Lion à titre étranger	93
16 décembre	Décret n°2014-1644 portant nomination dans Ordre national du Lion à titre étranger	94
16 décembre	Décret n°2014-1645 annulant le décret n°2014-1641 du 26 novembre 2014 portant nomination dans Ordre national du Lion à titre étranger	94
16 décembre	Décret n°2014-1646 portant nomination dans Ordre national du Lion à titre étranger	95
17 décembre	Décret n°2014-1647 portant nomination dans Ordre national du Lion à titre étranger	95

PRIMATURE

2014

26 novembre	Arrêté ministère du Plan portant création du conseil ministère de Protection du Patrimoine et de Promotion de l'Emploi des Terres et des Forêts PAPELF	96
-------------	--	----

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2014

24 décembre	Arrêté interministériel n° 18 719 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre d'Expertise médicale du Personnel Aéronautique (CEMPA)	96
-------------	--	----

MINISTERE DE LA JUSTICE

2014

3 décembre	Décret n°2014-1568 portant création Organisation et fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration pénitentiaire (ENAP)	99
3 décembre	Décret n°2014-1569 fixant les émoluments des notaires en matière de constitution de société à responsabilité limitée (SARL)	102

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2014

1 décembre	Décret n°2014-1543 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national située à Niague dans le Département de Rufisque d'une superficie de 2.761m ² , en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	103
8 décembre	Décret n°2014-1572 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national située à Nicourab dans le Département de Rufisque d'une superficie de 01ha 30a 19ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	103
8 décembre	Décret n°2014-1573 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national situé à Kamb. dans le Département de Pikine d'une superficie de 07ha 20a 87ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	104

<p>2014</p> <p>15 décembre . Décret n°2014-1607 portant transfert d'actifs de l'Etat au profit du Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques (FONSIS)..... 104</p> <p>24 décembre . Décret n°2014-1654 déclarant d'utilité publique et urgent, en application des dispositions de la loi 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de réalisation de l'autoroute à péage « Thiès - Touba » 105</p> <p>MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE</p> <p>2014</p> <p>8 décembre ... Arrêté ministériel n° 18.117 portant autorisation de lotir de terrain objet du TF n° 6755/DG devenu 13.385/GRD d'une superficie de 3619 m² sis à Ouest Foire au profit de Messieurs Amir Zaïat, Mohamed Zaïat et Mesdames Najla Zaïat, Ratsène Zaïat, Souad Zaïat, Sanaa Zaïat, Samira Zaïat et Fatima Zaïat 105</p> <p>8 décembre ... Arrêté ministériel n° 18.118 portant autorisation de lotir de terrain objet du titre foncier n° 4899/R d'une superficie de 6ha 90a 97ca sis à Rufisque au profit de la Société d'Aménagement de Terrains Urbains « SATUR S.A. » 106</p> <p>8 décembre Arrêté ministériel n° 18.119 portant autorisation de lotir deux Terrains Non Immatriculés (TNI), sis à Diamniadio d'une superficie totale de 14ha 30a 78ca, (partie A : 1.441ha ; B : 12.8637ha) au profit de la Commune de Diamniadio 107</p> <p>8 décembre Arrêté ministériel n° 18.156 portant autorisation de lotir une partie (lot 11) du titre foncier n°2051/R sis à Noflaye d'une superficie de 1ha 38a 00ca au profit de Monsieur Samba Laobé Samb 108</p> <p>8 décembre Arrêté ministériel n° 18.157 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) sis Niaga Wolof d'une superficie de 4ha 50a au profit de la Commune de Tivaouane Peulh-Niaga 109</p> <p>24 décembre .. Arrêté ministériel n° 18.669 portant autorisation de lotir un terrain du Domaine national d'une superficie de 03ha 67a 18ca sis dans la Commune de Tivaouane, Corniche Est 109</p> <p>24 décembre .. Arrêté ministériel n° 18.670 portant autorisation de lotir un terrain à distraire du titre foncier n° 12894/DP d'une superficie de 02ha sis à Keur Massar, zone du centre Traditionnel au profit de la SCI « La truelle d'Or » 110</p> <p>24 décembre .. Arrêté ministériel n° 18.671 portant autorisation de modifier le lotissement Objet de l'arrêté n° 9724 du 24 octobre 2007 111</p> <p>24 décembre .. Arrêté ministériel n° 18.675 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 1261/R d'une superficie de 01ha 21a 44ca sis à Keur Massar dans le Département de Rufisque appartenant à Monsieur Emile Wardini 112</p>	<p>MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES</p> <p>2014</p> <p>10 décembre .. Arrêté ministériel n° 18189 portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or sur le périmètre de « Sansamba » de la société Serigne Saliou MBACKE - Suarl (Région de Kédougou) 112</p> <p>MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT</p> <p>2014</p> <p>28 novembre .. Arrêté ministériel n° 17937 créant un Comité de pilotage du Projet de permis de conduire à points 113</p> <p>MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE</p> <p>2014</p> <p>8 décembre ... Décret n° 2014-1578 portant déclassement d'une superficie de 692 ha du périmètre de restauration des Niayes. Département de Tivaouane, Région de Thiès 114</p> <p>MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE</p> <p>2014</p> <p>30 décembre . Arrêté ministériel n° 18924 portant mise en place du Comité national d'évaluation des Centres d'Excellence africains (CEA) 114</p> <p>MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE</p> <p>2014</p> <p>15 décembre . Décret n° 2014-1600 relatif à dénomination de l'Ecole 4 de Darou Mousty, Département de Kébémer, Région de Louga. 115</p> <p>4 décembre ... Arrêté ministériel n° 18077 relatif à l'organisation du concours de recrutement d'élèves-maîtres (CREM) 116</p> <p>PARTIE NON OFFICIELLE</p> <p>Annonces 118</p> <hr/> <p>PARTIE OFFICIELLE</p> <p>DECRETS ET ARRETES</p>
---	--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 2014-1561 du 2 décembre 2014
rectificatif au décret n° 2014-332 du 25 mars
2014 portant promotion et nomination dans
l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2014

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
 Vu le décret n° 71-652 du 09 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite ;
 Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;
 Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;
 Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
 Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite.

DÉCRET :

Article Premier. - L'article 3 du décret n° 2014-332 du 25 mars 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

Ministère des Forces Armées :

- *au lieu de :*

66 - Monsieur Babacary Biné Satou MANE Lieutenant, BATRANS né le 01.06.1978 à Kolda ;

- *Lire :*

66 - Monsieur Babacary Biné Satou MANE Lieutenant, BATRANS né le 06.01.1978 à Kolda ;

Le reste sans changement.

Art.2. - Le Premier Ministre, les Ministres et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 décembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DÉCRET n° 2014-1643 du 16 décembre 2014
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant le code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRET :

Article premier. - Sont nommés au grade de Chevalier :

- Capitaine Olivier CAFEL Aide de camp du Grand Chancelier de la Légion d'honneur, né le 04 juillet 1975 à Villeneuve-Saint-Georges (France) ;

- Adjudant-chef Marc BESSON Assistant de l'Attaché de Défense près l'Ambassade France au Sénégal, né le 19 août 1962 à Saint-Sylvain d'Anjou (France).

Art.2. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n° 2014-1644 du 16 décembre 2014
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant le code de l'Ordre national du Lion, modifié :

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre :

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Est nommés au grade de Commandeur :

- Général d'armée Jean-Louis GEORGELIN Grand Chancelier de la Légion d'honneur et Chancelier de l'Ordre national du Mérite, né le 30 août 1948 à Aspet (France).

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n° 2014-1645 du 16 décembre 2014
annulant le décret n° 2014-1541 du 26 novembre 2014 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant le code de l'Ordre national du Lion, modifié :

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre :

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-1541 du 26 novembre 2014 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Le décret n° 2014-1541 du 26 novembre 2014 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger de Monsieur Jean-Christophe CAMBADELIS, Ancien Parlementaire français, est annulé.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DÉCRET n° 2014-1646 du 16 décembre 2014
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant le code de l'Ordre national du Lion, modifié :

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre :

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- Monsieur Jean-Christophe CAMBADELIS Parlementaire français, Président de la Commission des Affaires Etrangères né le 14 juin à Neuilly-sur-Seine

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE*

**DÉCRET n° 2014-1647 du 17 décembre 2014
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant le code de l'Ordre national du Lion, modifié :

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre :

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- Colonel Andrey VOLKOV Attaché militaire, Naval et de l'Air près l'Ambassade de la Fédération de Russie en République du Sénégal, né le 12 janvier 1960 à Minyar (URSS).

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE*

PRIMATURE

ARRÊTÉ PRIMATORAL n° 17625 en date du 25 novembre 2014 portant création d'un comité interministériel de Pilotage du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF).

Article premier. - Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, un Comité Interministériel de Pilotage du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF).

Art. 2. - Le Comité Interministériel de Pilotage du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF) a pour missions de :

- définir les orientations de la mise en œuvre du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF) ;
- valider les plans de travail annuel et le budget y afférant ;
- approuver les rapports d'exécution technique et financière annuels.

Art. 3. - Le Comité Interministériel de Pilotage du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF) est présidé par le Premier Ministre ou son Représentant et comprend :

- le représentant du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- le représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement Rural ;
- le représentant du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance ;
- le représentant du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du territoire, porte-parole du Gouvernement ;
- le représentant du Ministre de l'Industrie et des Mines ;
- le représentant du Ministre de l'environnement et du Développement durable ;
- le représentant du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- le représentant du Ministre du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits Locaux et des PME ;
- le représentant du Ministre de la Pêche et des Affaires maritimes ;
- le représentant du Ministre de l'Elevage et des Productions animales ;
- le représentant du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;

- le représentant du Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne ;
- le représentant de l'Association des élus Locaux ;
- le représentant de la Société Civile ;
- le représentant des organisations patronales ;
- le représentant des jeunes ;
- le représentant des Femmes.

Les réunions du Comité Interministériel de Pilotage se tiennent au moins deux fois dans l'année et font l'objet d'un compte rendu signé par le Président dudit Comité. Le secrétariat du comité est assuré par l'Unité de Gestion du PAPEJF.

La Banque Africaine de Développement pourrait se faire représenter aux réunions, si le Gouvernement le souhaite, mais seulement à titre d'observateur.

Art. 4. - Le Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne est chargé de la préparation des réunions et du suivi de l'exécution des décisions en relation avec les services de la Primature et des Départements ministériels concernés.

Art. 5. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. Il abroge celui du 17 février 2014 sous le numéro 03037.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 18719 en date du 24 décembre 2014 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre d'Expertise Médicale du Personnel Aéronautique (CEMPA).

Article premier. - Il est créé un Centre d'Expertise Médicale du Personnel Aéronautique (CEMPA), structure placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACIM) et dont la gestion est confiée à la Direction de la Santé des Armées.

Le Centre d'Expertise Médicale du Personnel Aéronautique est dirigé par un Médecin Chef nommé par le Directeur Général de l'ANACIM sur proposition du Directeur de la Santé des Armées.

Art. 2. - Le Centre d'Expertise Médicale du Personnel Aéronautique a notamment pour missions :

- de procéder aux expertises et aux examens relatifs à la détermination des conditions d'aptitude physique et mentale des candidats et du personnel navigant pour la délivrance du certificat médical de classe I relevant de l'aviation civile ou de l'aviation militaire ;

- de procéder aux expertises médicales en vue de la délivrance des certificats médicaux de classes II et III pour le personnel et les candidats civils et militaires ;

- d'effectuer la contre-expertise médicale des membres du personnel navigant déclarés inaptes à la visite initiale ou périodique après transmission du dossier de demande au Conseil Médical de l'Aéronautique de l'Agence Nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie ou du service de Santé des Armées ;

- de réaliser des prestations médicales du fait de l'importance du plateau technique mis en place et de la nécessité de diversifier ses activités ;

- de former ou de participer à la formation des médecins et du personnel paramédical dans le domaine de l'expertise médicale ;

- de procéder à toute expertise, contre-expertise, évaluation et/ou analyse entrant dans le cadre de la médecine aéronautique ou des enquêtes ;

- de contribuer à l'amélioration de la réglementation et des procédures régissant la santé et les conditions d'aptitude du personnel aéronautique ;

- d'homologuer les expertises ou examens délivrés par d'autres structures agréées.

Le Centre d'Expertise Médicale du Personnel Aéronautique est chargé de toutes les autres missions que les autorités voudraient lui confier.

Art. 3. - Le mode de gestion du Centre d'Expertise Médicale du Personnel Aéronautique est déterminé par protocole d'accord signé entre le Directeur Général de l'ANACIM et le Directeur de la Santé des Armées qui en fixe notamment, les modalités, le budget, le siège et l'achat du matériel.

Art. 4. - Le Centre d'Expertise Médicale du Personnel Aéronautique est agréé par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie qui en assure la supervision, en application des dispositions du Code de l'Aviation Civile et des Règlements Aéronautiques du Sénégal.

Art. 5. - Le Médecin-Chef du Centre d'Expertise Médicale du Personnel Aéronautique doit détenir une qualification avérée en médecine aéronautique. A ce titre, il est chargé notamment :

- de la conduite des expertises et examens pour les candidats aux licences et pour le Personnel Aéronautique ;

- de la délivrance des certificats d'aptitude médicale, conformément aux normes et règlements en vigueur ;

- l'exécution de toutes les missions dévolues au Centre, en application des lois et règlements en vigueur ;

- de l'organisation et de la Direction des recherches et études sur les problèmes d'aptitude médicale du personnel aéronautique navigant et au sol ainsi que des problèmes touchant la sécurité des vols en collaboration avec les organismes concernés ;

- du suivi de la qualité et de la continuité des prestations du CEMPA ;

- de l'établissement du budget annuel ;

- du renforcement permanent des capacités du CEMPA.

Art. 6. - Le Médecin-Chef du Centre d'Expertise Médicale du Personnel Aéronautique a autorité sur les médecins qui interviennent au Centre et sur le personnel paramédical.

Il est responsable, dans l'exercice des missions dévolues au Centre, devant le Directeur de la Santé des Armées envers lequel il a une obligation redditionnelle. Il entretient des liens fonctionnels avec le Chef du Service des Licences de l'ANACIM.

Le Médecin-Chef dresse des rapports contenant les procès-verbaux périodiques établis conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Médecin-Chef est remplacé par le médecin le plus ancien dans le grade le plus élevé et qui est qualifié en médecine aéronautique.

Art. 7. - Le Centre d'Expertise Médicale du Personnel Aéronautique comprend les unités suivantes :

- l'unité Accueil et Secrétariat médical ;
- l'unité de Médecine (cardiologie et électroencéphalographie) ;
- l'unité Ophtalmologie ;
- l'unité Oto-Rhino-Laryngologie ;
- l'unité d'Imagerie Médicale ;
- l'unité de laboratoire d'Analyses Médicales ;
- l'unité Administration et Finance.

En outre, le CEMPA est doté :

- d'une unité d'Archivage des dossiers médicaux
- d'une Bibliothèque Scientifique ;
- d'un Bureau des Statistiques et de l'Information Médicale.

Art. 8. - Le Centre d'Expertise Médicale du Personnel Aéronautique dispose d'un personnel militaire sur lequel le Médecin-Chef exerce les attributions de chef de corps définies par les dispositions du Règlement de Discipline générale dans les Armées.

Il dispose également d'un personnel civil sur qui le Médecin-Chef exerce des pouvoirs réglementaires d'un Directeur d'établissement. Il se conforme à la réglementation relative à l'emploi et à l'Administration de ce personnel.

Les missions et tâches de chaque agent affecté ou mis à la disposition du CEMPA sont déterminées par le Médecin-Chef.

Le CEMPA peut faire appel à des spécialistes externes par convention.

Le code de rémunération des médecins du CEMPA est défini dans le protocole signé entre l'ANACIM et la Direction de la Santé des Armées.

Art. 9. - Les ressources du CEMPA sont constituées :

- des recettes issues des prestations de services par le CEMPA ;
- des crédits alloués par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie et la Direction de la Santé des Armées sur la base d'un budget annuel établi par le Médecin-Chef ;
- des contributions de l'Etat ;
- des subventions, dons et legs.

Les ressources sont destinées à couvrir les frais de fonctionnement, d'exploitation et d'investissement du Centre qui doivent être validées, chaque année, par un Comité de gestion dont la composition et les missions sont fixées par un protocole.

L'allocation des ressources se fait au prorata des coûts liés au fonctionnement de la structure.

Art. 10. - Le CEMPA est installé à l'Hôpital Militaire de Ouakam avec lequel existent des liens fonctionnels. Il est doté de matériels et d'équipements mis à sa disposition par l'ANACIM sur proposition du Directeur de la Santé des Armées.

Art. 11. - Une fonction administrative et financière au Centre sera assurée par un officier du Corps technique et administratif nommé dans les mêmes conditions que le Médecin-Chef du Centre. A ce titre, il est chargé d'appliquer la tarification des actes et consultations d'expertises fixées au début de chaque exercice, en tenant compte du principe d'équilibre budgétaire.

Art. 12. - L'unité Accueil et Secrétariat Médical comprend le Bureau de Programmation et le Bureau de Réception.

Le Bureau Réception est chargé de l'accueil, de la préparation des dossiers médicaux et des conclusions des visites.

Art. 13. - La transmission des pièces et des dossiers médicaux doit respecter les règles du secret médical conformément aux lois, aux règlements et à la déontologie médicale.

Les intéressés sont informés de la transmission de leur dossier au Conseil médical de l'aviation civile ou au Centre médical de l'Armée de l'air.

La transmission desdits dossiers est effectuée sous la mention " confidentiel médical ".

Art. 14. - Les doubles des fiches médicales d'examen doivent régulièrement être envoyés au Centre médical de l'Armée de l'air ou au Service de Médecine Aéronautique de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie dont le Médecin-Chef assure le secrétariat du Conseil Médical de l'aviation civile.

Le Service de Médecine Aéronautique et le Centre médical de l'Armée de l'air transmettent au Conseil Médical les dossiers des personnels ayant introduit une demande d'aptitude par dérogation.

Le Conseil Médical saisit à son tour le CEMPA d'une demande d'expertise complémentaire.

Art. 15. - Le Centre d'Expertise Médicale et le Conseil Médical de l'Aviation Civile doivent collaborer et coordonner autant que possible sur toutes les questions soulevées dans la pratique de l'expertise médicale aéronautique.

Art. 16. - Chaque service du CEMPA possède une documentation médicale de base.

Dans tous les domaines de compétences du CEMPA, le Médecin-Chef établit des procédures à l'intention du personnel. Ces procédures sont validées dans le cadre de la certification du CEMPA par l'ANACIM et la Direction de la Santé des Armées.

Art. 17. - Le CEMPA établit un manuel de gestion des déchets médicaux conforme aux règles, aux procédures et pratiques applicables en la matière.

Art. 18. - Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées, en tant que de besoin, sur proposition conjointe du Directeur Général de l'ANACIM et du Directeur de la Santé des Armées.

Art. 19. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté interministériel n° 006720 du 21 juin 2011 susvisé.

Art. 20. - Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie et le Directeur de la Santé des Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 2014-1568 du 3 décembre 2014 portant création, Organisation et fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration pénitentiaire (ENAP)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La mission de l'Administration pénitentiaire s'articule essentiellement autour de la sécurité et de la réinsertion sociale des détenus, conformément à l'article premier de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire, modifiée et aux dispositions des articles 685 et 698 du Code de Procédure pénale (CPP).

Pour rappel, en 1960, le corps des agents de l'Administration pénitentiaire n'existe pas. La surveillance des prisons était du ressort de la Garde républicaine qui avait pris la relève successivement de la Gendarmerie et les éléments de la quatrième compagnie de la Sureté nationale.

Par la suite, les prisons étaient placées sous la tutelle du Service de l'Administration pénitentiaire et du l'éducation surveillée au Ministère de la Justice par le décret n° 62-0209 du 28 décembre 1962.

Ce service a été également rattaché au Ministère de l'Intérieur sous l'appellation " Service de l'administration pénitentiaire " finalement érigé en Direction le 28 juin 1971.

Il revient, à nouveau, sous la tutelle du Ministère de la Justice le 17 janvier 1998, suite à la décision des autorités de confier au Pouvoir judiciaire le contrôle de l'exécution de la peine de mort et de prévoir son intervention dans la mise en œuvre de la sanction pénale, tant en détention qu'en milieu ouvert.

Cependant, force est de constater que cet ancrage institutionnel n'est pas achevé car l'Administration pénitentiaire ne dispose pas d'une école de formation qui lui est propre à l'image de la police. Son personnel est toujours formé au niveau de l'Ecole nationale de Police et la Formation permanente.

Aujourd'hui, la volonté des autorités est de confier la mission pénitentiaire à des professionnels conformément aux normes et standards internationaux en matière de traitement des détenus.

Fort de cette considération et dans le souci de renforcer le professionnalisme de nos services pénitentiaires, il a été jugé nécessaire de créer une Ecole nationale d'Administration pénitentiaire (ENAP). Etablissement public à caractère administratif, placée sous la tutelle technique du Ministère de la Justice et la tutelle financière du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi N° 61-33 du 15 juin relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi N° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire, modifiée ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 relative aux pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;

Vu le décret n° 62-620 du 05 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements publics ;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la fonction publique, modifié ;

Vu le décret n° 73-107 du 31 janvier 1973 fixant l'organisation des études et les programmes d'enseignement des sections spéciales au personnel de l'Administration pénitentiaire de l'Ecole nationale de police ;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaire de l'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 80-354 du 10 avril 1980 portant réglementation des modes de recrutement et d'utilisation des agents de l'Etat assurant à temps partiel des tâches d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-626 du 27 juin 1980 relatif à l'examen médical d'aptitude à occuper un emploi administratif ;

Vu le décret n° 84-561 du 15 mai 1984 portant création d'une commission nationale de classement des niveaux de formation ;

Vu le décret n° 91-1355 du 06 décembre 1991 autorisant les établissements de formation professionnelle à générer et utiliser leurs propres ressources ;

Vu le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoirs du Président de la République en matière d'administration et gestion du personnel ;

Vu le décret n° 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales ;

Vu le décret n° 2007-951 du 07 août 2007 abrogeant et remplaçant le décret n° 79-386 du 09 mai 1979 fixant les modalités d'application de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire, modifiée ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2014-870 du 22 juillet 2014, relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Vu l'arrêté n°017070/M.INT/DGSN/BEM du 22 décembre 1978 fixant l'organisation et le règlement de l'Ecole nationale de police et de Formation permanente ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DECREE :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I. - *Dénomination, Tutelle et Siège*

Article premier. - Il est créé un Etablissement public à caractère administratif dénommé " l'Ecole nationale d'Administration pénitentiaire (ENAP) ".

Art.2. - L'Ecole nationale d'Administration pénitentiaire est placée sous la tutelle technique du Ministère de la Justice et la tutelle financière du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Elle a son siège à Dakar.

Sur autorisation du Ministre de la Justice et après avis du comité de gestion, elle peut créer des annexes et des centres spécialisés dans les autres régions du Sénégal.

Chapitre 2. - *Missions et Activités*

Art. 4. - L'Ecole nationale d'Administration pénitentiaire a pour missions d'assurer :

- la formation professionnelle, civique et morale des candidats aux emplois du service public pénitentiaire admis à l'Ecole dans les conditions fixées par le statut du personnel de l'Administration pénitentiaire.

- le perfectionnement ou la spécialisation des personnels de l'Administration pénitentiaire par des stages, séminaires, colloques ou tout autre moyen approprié :

- la réalisation de travaux de recherche et d'études ;
- la formation d'élèves étrangers en vertu d'accords conclus entre la République du Sénégal et les pays étrangers ;

- la mise en œuvre d'actions de partenariat avec les institutions d'enseignement et de recherche sénégalaises et étrangères.

TITRE II. - LES ORGANES

Art. 5. - Au titre de son administration, l'Ecole nationale d'Administration pénitentiaire comprend :

- un comité de gestion ;
- Une Direction ;
- un conseil d'orientation, pédagogique et scientifique ;
- un conseil de discipline.

Chapitre I. - *Le Comité de gestion*

Art. 6. - Le Président du Comité de gestion est choisi parmi les Inspecteurs de l'Administration pénitentiaire.

Le Comité comprend, en outre :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère chargé la Justice ;
- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- un représentant du Ministère de la Fonction publique ;
- un représentant des formateurs désignés par ses pairs.

Le contrôle financier ou son représentant assiste au comité de gestion avec voix consultative.

Le comité de gestion peut s'adoindre, à titre consultatif, toute personne qualifiée pour les questions soumises à son examen.

Art. 7. - Le mandat des membres du comité de gestion est de trois (3) ans, renouvelable une fois. Le mandat de tout autre membre prend fin lorsque cesse la qualité qui le justifie.

Art. 8. - Le président du comité de gestion bénéficie d'une indemnité forfaitaire mensuelle. Les membres du comité de gestion bénéficient d'une indemnité de session. Ces indemnités sont fixées par décret.

Art. 9. - Le comité de gestion détermine les grandes orientations relatives au fonctionnement de l'école. Il est chargé de l'adoption du budget et du plan d'action annuel de l'école.

Il délibère également sur :

- les modifications du budget ;
- le règlement intérieur ;
- le compte administratif et financier ;
- la création des annexes et des centres spécialisés ;
- les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles ;

- l'acceptations des dons et legs ;
- la signature d'accords de partenariat ;
- la détermination des frais de scolarité.

Art. 10. - Le comité de gestion se réunit, trimestriellement, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou au moins le tiers de ses membres.

Le Directeur assure le secrétariat des réunions. Il peut se faire assister par un de ses collaborateurs.

Art. 11. - Les délibérations du comité de gestion ne sont valables que si les 2/3 tiers de ses membres sont présents. A défaut, une seconde réunion est convoquée dans les huit jours qui suivent. A cette occasion, le comité peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présent.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre II. - *La Direction*

Art. 12. - Le Directeur de l'Ecole nationale d'Administration pénitentiaire est nommé par décret sur proposition du Ministre de la Justice.

Il est choisi parmi les Inspecteurs de l'Administration pénitentiaire disposant au moins d'une expérience professionnelle de 15 ans.

La rémunération et les avantages octroyés au Directeur sont fixés par décret.

Art. 13. - Le Directeur a sous son autorité l'ensemble du personnel et des services de l'établissement. Il mène les activités de l'école conformément aux orientations du comité de gestion.

Il est chargé de :

- l'élaboration du projet d'organigramme des services de l'école ;

- l'organisation et le déroulement des études, des stages ainsi que le suivi des travaux de recherche :
- l'exécution des décisions du comité de gestion :
- la signature des marchés :
- la signature des accords de partenariat conformément aux orientations du comité de gestion.

Il précise le conseil d'orientation, pédagogique et scientifique ainsi que le conseil de discipline de l'école.

Art.14. - La Direction comprend :

- une division de la formation initiale :
- une division de la formation permanente :
- une division de la recherche et de la coopération
- une division administrative et financière :
- une cellule de passation des marchés publics :
- un agent comptable.

Les Chefs de division et le Coordonnateur de la cellule de passation des marchés publics sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice, sur proposition du directeur de l'Ecole.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan. Il est le chef du service de la comptabilité.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Direction sont fixées par arrêté du Ministre de la Justice.

Chapitre III. - *Le conseil d'orientation, pédagogique et scientifique*

Art. 15. - Le conseil d'orientation, pédagogique et scientifique détermine les orientations pédagogiques et méthodologiques de l'école et délibère sur les questions relatives aux programmes et méthodes d'enseignement, ainsi qu'au régime des études.

Les programmes de formation sont fixés par arrêté du Ministre de la Justice sur proposition du Directeur.

Art. 16. - Le conseil d'orientation, pédagogique et scientifique est présidé par le Directeur de l'école. Il comprend, en outre :

- un représentant du Ministère de l'Intérieur :
- un représentant du Ministère de la Justice :
- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan :
- un représentant du Ministère de la Fonction publique :
- le chef de division de la formation initiale :
- le chef de division de la formation permanente :
- le chef de division de la recherche et de la coopération :
- un représentant des formateurs désignés par ses pairs.

Le conseil d'orientation, pédagogique et scientifique peut s'adjointre, à titre consultatif, toute personne qualifiée pour les questions soumises à son examen.

Art. 17. - Le conseil d'orientation, pédagogique et scientifique se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, à chaque fois de besoin, à la demande de son président ou au moins le tiers de ses membres.

Les décisions du conseil d'orientation, pédagogique et scientifique sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Art.18. - les délibérations du conseil d'orientation, pédagogique et scientifique sont prises à la majorité de ses membres présents. Ses délibérations ne sont valables que si la majorité de ses membres est présente. A défaut, une seconde réunion est convoquée dans les huit jours qui suivent. A cette occasion, le comité peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le Directeur présente au comité de gestion le rapport des travaux du conseil d'orientation, pédagogique et scientifique.

Chapitre IV. - *Le conseil de discipline*

Art. 19. - Le conseil de discipline statue sur les fautes commises par les élèves et propose les sanctions appropriées prévues par le règlement intérieur.

Il est présidé par le Directeur de l'école. Ses modalités d'organisation et de fonctionnement sont prévues par le règlement intérieur.

TITRE III. - REGIME FINANCIER

Art. 20. - L'exécution du budget est assurée par le Directeur de l'école et l'Agent comptable.

Le Directeur est l'administrateur et l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il peut déléguer ses fonctions d'administrateur de crédit.

L'agent comptable procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses. Il établit les états financiers de l'établissement.

Les opérations de recettes et de dépenses sont décrites suivant les règles de la comptabilité publique.

Art. 21. - Les ressources de l'ENAP comprennent les ressources propres et les subventions.

Les ressources propres comprennent :

- les produits des droits d'inscription :
- les produits de la vente des publications :
- les dons et legs :
- les revenus du domaine mobilier et immobilier :
- les revenus des titres et fonds placés.

Les subventions comprennent :

- les dotations de l'Etat ;
- l'appui des partenaires techniques et financiers.

Art. 22. - Les charges de l'ENAP comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- les dépenses du personnel ;
- les dépenses de petit matériel et de travaux d'entretien courant pour le fonctionnement du service.

Les dépenses d'investissement comprennent :

- les dépenses exécutées sur fonds propres ;
- les dépenses exécutées sur subvention et fonds de concours affectés ;
- les investissements mixtes.

TITRE IV. - PERSONNELS

Art. 23. - L'Ecole nationale d'Administration pénitentiaire dispose de personnels propres régis par le Code du Travail, de personnels administratifs constitués de fonctionnaires en position de détachement.

Le personnel enseignant ou de recherche exerce ses fonctions sous le régime de la vacançion.

Les indemnités et avantages des personnels ainsi que le montant des heures de vacation sont fixés par délibération du comité de gestion.

TITRE V. - CONDITIONS D'ACCES A L'ENAP

Art. 24. - L'accès à l'ENAP se fait par voie de concours direct, professionnel, au titre des emplois réservés ou spéciaux, organisés par l'ENAP, selon les conditions et les modalités fixées par le statut du personnel de l'Administration pénitentiaire.

L'école peut recevoir des élèves étrangers, sous réserve de l'acquittement de leurs frais de scolarité fixés par le comité de gestion, par délibération.

TITRE VI. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 25. - A titre transitoire et en attendant la fonctionnalité de l'ENAP, les élèves pénitentiaires continuent de suivre leur formation à la section pénitentiaire de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente.

Art. 26. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n°73-107 du 31 janvier 1973 fixant l'organisation des études et les programmes d'enseignement des sections spéciales au personnel de l'Administration pénitentiaire de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente.

Art. 27. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'intérieur et de la Sécurité publique et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 décembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DÉCRET n° 2014-1569 du 3 décembre 2014 fixant les émoluments des notaires en matière de constitution de société à responsabilité limitée (SARL)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent projet de décret tend à instituer un régime dérogatoire aux dispositions du décret n° 2006-1366 du 08 décembre 2006 fixant les émoluments des notaires. Ce régime dérogatoire, bénéficiant aux sociétés à responsabilité limitée (SARL), concerne les rubriques, 47, 64, 80 b, 129, 130, 131, 1^o et 2^o.

Ce régime spécial est devenu nécessaire depuis l'adoption de la loi fixant le capital social minimum de la SARL à 100 000 francs. Cette loi faisait suite à l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSC-GIE) adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou (Burkina Faso) par le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Ce texte communautaire permet désormais aux législations nationales, à travers l'article 311, de fixer un capital social minimum de la SARL différent de celui qu'il prévoit.

L'objectif recherché dans cette loi nationale sur le capital minimum de la SARL est de faciliter la création d'entreprises pour en augmenter le nombre et accroître la croissance. Mais, l'adoption de cette loi ne saurait à elle seule suffire pour accroître la création des Petites et Moyennes Entreprises PME constituées sous forme de SARL. Il existe en effet en droit interne tout un dispositif ayant trait aux frais de constitution des sociétés et qui est inadapté au capital minimum. Parmi ces textes, figure le décret 2006-1366 du 8 décembre 2006 relatif aux émoluments des notaires dont certaines dispositions ont été prises sur la base de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE adopté le 17 avril 1997 qui fixait le capital minimum à 1.000.000 francs.

Après la baisse du capital minimum de la SARL au Sénégal, il est donc nécessaire de prévoir un régime spécifique pour ce type de société de manière à permettre au capital social de prendre en charge tous les frais de constitution.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu le traité de l'OHADA :

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE du 30 janvier 2014 notamment en son article 311 :

Vu le décret 2006-1366 du 08 décembre 2006 fixant les émoluments des notaires :

Vu le décret 2007-1500 du 13 décembre 2007 portant modification du décret 2006-1366 du 08 décembre 2006 fixant les émoluments des notaires :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Vu le décret n°2014-870 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECREE :

Article premier. - Sont fixés à 20 000 francs, par dérogation aux rubriques 47, 64, 80 b, 129, 130, 131, 1 et 2 du tableau du tarif annexé au décret 2006-1366 du 8 décembre 2006, les émoluments des notaires pour la constitution de société à responsabilité limitée (SARL) avec un capital social compris entre 100.000 et 500 000 francs.

Art. 2. - Les émoluments des notaires pour la constitution de société à responsabilité limitée (SARL) avec un capital social supérieur à 500 000 francs sont déterminés par le décret n° 2006-1366 du 8 décembre 2006.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 décembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.,

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

DÉCRET n°2014-1543 en date du 1^{er} décembre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Niague dans le Département de Rufisque d'une superficie de 2.761m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain située à Niague dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 2.761 m².

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DÉCRET n°2014-1572 en date du 8 décembre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Niacourab dans le Département de Rufisque d'une superficie de 01ha 30a 19ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Niacourab dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 1ha 30a 19ca.. en vue de son attribution par voie de bail.

Art.2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 décembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DÉCRET n° 2014-1573/MEFP/DGID/DRD en date du 8 décembre 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national, situé à Kamb, dans le département de Pikine, d'une superficie de 07ha 20a 87ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Kamp, dans le département de Pikine, d'une superficie de 07ha 20ares 87ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art.2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art.3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art.4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 décembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DÉCRET n° 2014-1607 du 15 décembre 2014 portant transfert d'actifs de l'Etat au profit du Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques (FONSIS).

RAPPORT DE PRÉSENTATION

En application des dispositions des articles 7 et 8 de la loi n° 2012-34 du 31 décembre 2012 autorisant la création d'un Fonds souverain d'Investissements stratégiques (FONSIS), des actifs appartenant à l'Etat doivent être transférés au FONSIS suivant des modalités à fixer dans les conventions de transfert de la gestion et/ou de la propriété. Lesdits transferts ne sont effectifs qu'après la signature des conventions.

Le présent décret arrête et approuve la liste des actifs à transférer et encadre cette opération au profit de l'Etat actionnaire..

Aussi, au-delà de la liste des actifs identifiés prévus à l'article premier, l'article deux consacre t-il leur évaluation obligatoire par le FONSIS et l'option de leur consolidation dans le capital de FONSIS SA.

Le transfert des actifs devant permettre au FONSIS de commencer ses activités par notamment la levée de fonds, impose comme choix stratégique la signature rapide d'un contrat de performance entre l'Etat et le FONSIS.

L'évaluation prévue dudit contrat de performance est le moyen privilégié pour apprécier l'opportunité de l'élargissement ou non dans le futur de la liste des actifs à transférer.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat :

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, des établissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire :

Vu la loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 portant transformation des permis d'habiter et titre similaires en titres fonciers :

Vu la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière :

Vu la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts :

Vu la loi n° 2012-34 du 31 décembre 2012 autorisant la création d'un fonds souverain d'investissements stratégiques (FONSIS) ;

Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales :

Vu le décret n° 2013-1185 du 26 août 2013 approuvant les statuts du Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques (FONSIS) ;

Vu le décret 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-853 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

DECREE :

Article premier. - Conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi n° 2012-34 autorisant la création d'un Fonds souverain d'Investissements stratégiques (FONSIS), les droits d'exploitation des ouvrages dont la liste suit sont transférés au Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques (FONSIS). Le Ministre chargé des Finances et le FONSIS signent un contrat de gestion et/ou de transfert d'Actifs dans lequel sont spécifiés les termes et modalités du transfert.

Au titre des droits d'exploitation des ouvrages d'infrastructures, il s'agit de :

- l'Autoroute à péage AIBD-Thiès-Touba ;
- l'Autoroute à péage Mbour-Fatick-Kaolack ;
- l'Autoroute AIBD-Somone-Mbour ;
- le Chemin de fer Sendou-Falémé ;
- le Chemin de fer Dakar-AIBD.

Dans le cadre du financement et du remboursement des dettes de ces ouvrages, le FONSIS est chargé de la valorisation des surfaces foncières attenantes, sur une bande de 150 mètres de part et d'autre de leur emprise.

Les modalités de cession et/ou de location par l'Etat au FONSIS des surfaces incluses dans la bande de 150 mètres de part et d'autre des ouvrages d'infrastructures sont fixées dans une convention générale entre l'Etat du Sénégal et le FONSIS, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 2. - Les conventions de transferts sont soumises aux procédures notariales et doivent être approuvées le cas échéant par les organes délibérants des sociétés concernées.

Tous les actifs transférés doivent faire l'objet d'évaluation. Leur valorisation ainsi que les impôts et taxes découlant de ces transferts et réévaluations, seront consolidés dans le capital du FONSIF au profit de l'Etat actionnaire.

Un contrat de performance liant l'Etat et le FONSIS sera préparé par celui-ci et signé dès après le transfert effectif des actifs.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DÉCRET n° 2014-1654 *en date du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgent, en application des dispositions de la loi 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de réalisation de l'autoroute à péage " Thiès - Touba "*

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique et urgent, en application des dispositions de la loi 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de réalisation de l'autoroute à péage " Thiès - Touba ".

Art. 2. - L'expropriation pour cause d'utilité publique devra être réalisée dans un délai de trois (03) ans.

Art.3. - Le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 décembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

ARRÊTÉ MINISTERIEL n° 18117 *en date du 8 décembre 2014 portant autorisation de lotir le terrain objet du TF n° 6755/DG devenu 13 385/GRD d'une superficie de 3619m² sis à Ouest Foire au profit de Messieurs Samir ZAIAT, Mohamed ZAIAT et Mesdames Najla ZAIAT, Ratsène ZAIAT, Souad ZAIAT, Samira ZAIAT et Fatima ZAIAT*

Article premier. - Messieurs Samir ZAIAT, Mohamed ZAIAT et Mesdames Najla ZAIAT, Ratsène ZAIAT, Souad ZAIAT, Sanaa ZAIAT, Samira ZAIAT et Fatima ZAIAT sont autorisés, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un terrain objet du TF n° 6755/DG, d'une contenance de 3619 mètres carrés sis à Ouest Foire.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend seize (16) parcelles de terrain numérotées de 1 à 16 de contenance variant entre 150 à 259 m² environ, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie et d'espaces publics, y compris les espaces verts ainsi que les réserves d'équipements, sont versées automatiquement dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

e) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

f) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bâteaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRÊTÉ MINISTERIEL n° 18118 en date du 1er décembre 2014 portant autorisation de lotir le terrain objet du titre foncier n° 4899/R d'une superficie de 06 hectare 90 ares 97 centiares sis à Rufisque au profit de la Société d'Aménagement de Terrains Urbains " SATUR S.A "

Article premier. - La Société d'Aménagement de Terrains Urbains " SATUR S.A " est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet du Titre Foncier n° 4899/R d'une contenance de 06 hectares 90 ares 97 centiares sis à Rufisque.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend deux cent vingt-cinq (225) parcelles de terrain numérotées de 1 à 225 d'une contenance variant entre 160 à 425 m² environ ainsi que deux jardins publics, un complexe scolaire et un équipement sanitaire, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie et d'espaces publics, y compris les espaces verts ainsi que les réserves d'équipements, sont versées automatiquement dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

e) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

f) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRÊTÉ MINISTERIEL n° 18119 *en date du 8 décembre 2014 portant autorisation de deux Terrains non Immatriculés (TNI) sis à Diamniadio d'une superficie totale de 14 hectares 30 ares 78 centiares (partie A : 1,441 ha : B : 12,8637 ha) au profit de la Commune de Diamniadio*

Article premier. - La Commune de Diamniadio est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement de deux Terrains Non Immatriculés (TNI), d'une contenance totale de 14 hectares 30 ares 78 centiares (partie A : 1,441 ha : B : 12,8637 ha) sis à Diamniadio.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend quatre cent soixante onze (471) parcelles de terrain numérotées de 1 à 471 d'une contenance variant entre 150 à 280 m² environ, ainsi qu'une station service, un équipement commercial, un foyer des jeunes, une aire de jeux, deux réserves d'équipement, une école élémentaire une case des tout petits, un espace vert, un institut islamique : une grande mosquée, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie et d'espaces publics, y compris les espaces verts ainsi que les réserves d'équipements, sont versées automatiquement dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

e) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

f) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 18156 en date du 8 décembre 2014 portant autorisation de lotir une partie (lot 11) du titre foncier n° 2051/R, sis à Noflaye d'une superficie de 01 hectare 38 ares 00 centiares au profit de Monsieur Samba Laobé SAMB.

Article premier. - Monsieur Saniba Laobé SAMB est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration à procéder au lotissement d'une partie (lot 11) du titre n° 2051/R, d'une contenance graphique de 01 hectare 38 ares 00 centiares sis à Noflaye.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend quarante sept (47) parcelles de terrain numérotées de 1 à 47 d'une contenance de 150 m² environ, ainsi qu'une mosquée, un aire de jeux et un espace vert, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie et d'espaces publics, y compris les espaces verts ainsi que les réserves d'équipements, sont versées automatiquement dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

m) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

n) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

o) l'exécution conforme de la voirie ;

p) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

q) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

r) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la conféction de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 18157 en date du 8 décembre 2014 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) sis à Niaga Wolof d'une superficie de 04 hectares 50 ares au profit de la Commune de Tivaouane Peulh-Niaga.

Article premier. - La Commune de Tivaouane Peulh-Niaga est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une contenance de 04 hectares 50 ares 00 centiares sis à Niaga Wolof.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend cent soixante et une (161) parcelles de terrain numérotées de 1 à 161 d'une contenance variant entre 150 à 200 m² environ ainsi qu'une école maternelle et un terrain multifonctionnel, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie et d'espaces publics, y compris les espaces verts ainsi que les réserves d'équipements, sont versées automatiquement dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

g) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

h) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

i) l'exécution conforme de la voirie ;

j) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

k) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

l) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 18669 en date du 24 décembre 2012 portant autorisation de lotir un terrain du Domaine national d'une superficie de 03 hectares 67 ares 18 centiares sis dans la Commune de Tivaouane, Corniche Est.

Article premier. - La Commune de Tivaouane, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un terrain du Domaine national d'une contenance de 03 hectares 67 ares 18 centiares sis à Tivaouane, Corniche Est.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend soixante douze (72) parcelles de terrain numérotées de 1 à 72 d'une contenance variant entre 250 à 400 m² environ, ainsi qu'une Mosquée, une place publique, deux espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie et d'espaces publics, y compris les espaces verts ainsi que les réserves d'équipements, sont versées automatiquement dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- c) l'exécution conforme de la voirie ;
- d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- e) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- f) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 18670 en date du 24 décembre 2014 portant autorisation de lotir un terrain à distraire du titre foncier n° 12894/DP d'une superficie de 02 hectares sis à Keur Massar, zone du centre Traditionnel au profit de la SCI " La truelle d'Or ".

Article premier. - La Société Civile Immobilière (SCI) " La truelle d'Or " est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain à distraire du Titre Foncier n° 12894/DP d'une contenance graphique de 02 hectares sis à Keur Massar, zone du centre traditionnel.

Le lotissement qui comprend soixante dix sept (77) parcelles de terrain numérotées de 1 à 77 d'une contenance variant entre 150 à 210 m², ainsi qu'une mosquée et une place publique, devra être réalisée conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie et d'espaces publics, y compris les espaces verts ainsi que les réserves d'équipements, sont versées automatiquement dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriées pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES.

- b) L'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- c) l'exécution conforme de la voirie ;

- d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- e) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- f) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'aménée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 18671 en date du 24 décembre 2014 portant autorisation de modifier le lotissement Objet de l'arrêté n° 9724 du 24 octobre 2007

Article premier. - Monsieur Seyni LOUM est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder à la modification du lotissement autorisé par l'arrêté n° 9724 du 27 octobre 2007 conformément au dossier ci-joint.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend dix sept (17) parcelles de terrain numérotées de 1 à 17 d'une contenance variant entre 150 à 294 m², doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie et d'espaces publics, y compris les espaces verts ainsi que les réserves d'équipements, sont versées automatiquement dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

b) l'aménée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

e) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

f) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'aménée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 18675 en date du 24 décembre 2014 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 1261/R d'une superficie de 01 hectare 21 ares 44 centiaires sis à Keur Massar dans le département de Rufisque appartenant à Monsieur Emile WARDINI.

Article premier. - Monsieur Emile WARDINI est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'une partie du Titre foncier n° 1261/R d'une contenance de 01 hectare 21 ares 44 centiaires sis à Keur Massar dans le département de Rufisque.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend quarante six (46) parcelles numérotées de 1 à 46 d'une contenance de 150 m² environ ainsi qu'un espace vert, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation

Art. 3. - Toutes les emprises de voiries et d'espaces publics, y compris les espaces verts ainsi que les réserves d'équipements sont versées automatiquement dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

e) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

f) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 18189 en date du 10 décembre portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or sur le périmètre de " Sansamba " de la société Sérgigne Saliou MBACKE-Suarl (Région de Kédougou)

Article premier. - L'autorisation d'exploitation de petite mine d'or sur le périmètre de " Sansamba " (Région de Kédougou) attribuée à la société Sérgigne Saliou MBACKE - Suarl par arrêté n°000 659/ MMITPME/DMG du 27/01/2012 est renouvelée pour une première fois pour une durée de trois (03) ans à compter de la date d'expiration de l'arrêté actuellement en cours de validité, soit le 26/01/2014.

Art. 2. - La localisation du périmètre d'une superficie réputée égale à 500 ha est définie par les points de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28) suivant :

Points	X	Y
A	892691	1438627
B	892598	1439038
C	892757	1439210
D	893962	1439064
E	894531	1438839
F	895532	1437846
G	895497	1437210
H	895471	1435436
I	896570	1433689
J	896147	1432841
K	894809	1435609
L	894796	1437462
M	894015	1438468

Art. 3. - Le montant de l'engagement de dépenses durant la première période de validité de l'autorisation d'exploitation de petite mine est fixé minimum à deux milliards (2 000. 000. 000) de francs CFA.

Art. 4. - La société Sérigne Saliou MBACKE Suarl sera assujettie au paiement des droits fixe liés au renouvellement de ladite autorisation d'exploitation de petite mine au niveau du Service de l'Energie et des Mines de Kédougou.

Art. 5. - le Gouverneur de la Région de Kédougou et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargée, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DÉSENCLAVEMENT

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 17937 en date du 28 novembre 2014 créant un Comité de pilotage du projet de permis de conduire à points

Article premier. - Il est créé auprès du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Développement, un Comité de pilotage du projet de création d'un permis de conduire à points.

Art. 2. - Le Comité a pour mission de veiller à la bonne exécution et au suivi du projet dans toutes ses composantes notamment :

- l'élaboration du cadre juridique et institutionnel ;

- la planification des délais de mise en œuvre du projet ;

- l'identification et l'évaluation des équipements et matériels informatiques nécessaires ;

- l'évaluation des ressources humaines nécessaires et du coût global du projet ;

Art. 3. - Le Comité de pilotage, présidé par le ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Développement ou son représentant est composé des membres suivants :

- Monsieur Malick NDIAYE, Conseiller technique ;

- Monsieur Soudou DIAGNE, Conseiller technique ;

- Monsieur Thierno Aw, Conseiller technique ;

- Monsieur Bachir FOFONA, Conseiller en Communication ;

- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement ;

- le Directeur des Transports routiers ;

- le Directeur des Routes ;

- l'Administrateur du FERA ;

- le Directeur général du CETUD ;

- le Responsable du Bureau de Suivi et du Contrôle technique des véhicules automobiles ;

- le Directeur général de Dakar Dém Dikk ;

- le chef de la Division de la Formation et des Examens de Permis de Conduire ;

- un représentant du Ministère des Forces Armées ;

- un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

- un représentant du Ministère de la Justice ;

- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Les membres assistent personnellement aux réunions. Toutefois, en cas d'empêchement, ils peuvent se faire représenter.

Le Comité peut s'adoindre toute compétence requise pour l'assister dans l'exécution de sa mission. Le secrétariat du Comité est assuré par le Responsable du projet.

Art. 4. - Le Comité se réunit une fois tous les 15 jours ; et exceptionnellement à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 5. - Le Comité est dissous trois (03) mois après la mise en place et le démarrage effectif du dispositif de mise en circulation du permis de conduire à points et l'évaluation finale du fonctionnement dudit dispositif.

Art. 6. - Le Secrétariat général du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Développement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DÉCRET n° 2014-1578 du 08 décembre 2014
portant déclassement d'une superficie de 692 ha
du périmètre de restauration des Niayes,
Département de Tivaouane, Région de Thiès

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Face aux problèmes graves et persistants du déficit énergétique à l'échelle nationale, le Gouvernement du Sénégal a étudié une série de mesures nouvelles dont l'installation d'une centrale thermique à charbon. Ainsi, la société « Africa Energy » a bénéficié d'un contrat avec l'Etat pour en installer une à Darou Koudoss, dans le périmètre de restauration des Niayes.

Etant donné le statut de forêt classée du périmètre de restauration des Niayes (Code forestier de 1998, Article R2), une procédure de déclassement de la zone affectée au projet, soit 692 ha, était nécessaire.

C'est dans ce sens que la commission régionale de conservation des sols de Thiès s'est réunie le 9 septembre 2014 pour étudier la demande de déclassement de la zone du projet introduite par « Africa Energy ». Elle a transmis ses conclusions à la commission nationale de conservation des sols qui, à sa rencontre du 29 septembre 2014 a donné une suite favorable à la demande de déclassement.

Vu l'impossibilité de procéder à un reclassement équivalent à la superficie déclassée (Article R42 du Code forestier), la commission nationale recommande l'application de mesures compensatoires qui se feront sous formes d'actions de reboisement, de lutte contre les feux de brousse, de protection des zones de pente contre l'érosion hydrique, de restauration des habitats de faune et de promotion de l'écotourisme.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifié :

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales :

Vu la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier, partie législative :

Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales :

Vu le décret n° 64-473 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national :

Vu le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié :

Vu le décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles :

Vu le décret n° 96-164 du 20 février 1998 portant application du Code forestier, partie réglementaire :

Vu le décret n° 2014-853 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères :

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission nationale de Conservation des Sols de la région de Thiès en date du 29 septembre 2014 :

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DECREE :

Article premier. - La partie du périmètre de restauration des Niayes, située dans le département de Tivaouane, de six cent quatre vingt douze (692) hectares, est déclassée à profit de AFRICA ENERGY pour les besoins de l'installation d'une centrale thermique à charbon.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Développement durable sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 décembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

ARRETE MINISTERIEL n° 18924 en date du 30 décembre 2014 portant mise en place du Comité national d'évaluation des Centres d'Excellence africains (CEA)

Article premier. - Il est mis en place, au sein du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, un Comité national d'évaluation des " Centres d'excellence Africains " (CEA) du Sénégal.

Art. 2. - Le Comité est chargé de définir les priorités et de superviser la mise en œuvre du projet.

A ce titre, il reçoit et analyse les rapports, approuve les plans de travail annuels, les plans d'approvisionnement et les budgets alloués aux CEA du Sénégal au titre de la composante 1.

Le Comité est chargé de :

- organiser la revue annuelle des performances et de la progression des CEA sélectionnés ;
- approuver les plans annuels de travail pour l'année à venir, avec notamment les plans budgétaires et les plans de passation des marchés de chaque CEA ;
- superviser les audits (approbation des termes de référence de l'audit annuel, supervision du suivi des recommandations issues du rapport d'audit annuel présenté par les CEA) ;

- vérifier l'adéquation des directrices nationales de passation des marchés et de gestion financière ;
- approuver le rapport des résultats des Indicateurs liés aux Décaissements (ILD) et les demandes de décaissement y afférentes ;
- discuter de l'alignement sur les stratégies nationales ;
- exposer les bonnes pratiques ;
- recommander les modifications à apporter sur le manuel opérationnel du projet et les décisions du Comité de pilotage du Projet ;
- suivre l'état d'avancement général du programme en mettant un accent particulier sur les retards, problèmes, goulots d'étranglements (approbation de l'état d'avancement et des rapports financiers, décisions relatives aux activités de suivi proposées par les CEA sélectionnés).

Art. 3. - Le Comité national d'évaluation des CEA est composé comme suit :

- un représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Président du Comité ;
- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- un représentant du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- un représentant du Ministère chargé des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- le Coordonnateur de chacun des CEA sélectionnés ;
- un représentant de la Banque mondiale (observateur) ;
- un représentant de la Cellule régionale de Facilitation (CRF) (observateur).

Art. 4. - Le Comité se réunit deux (2) fois dans l'année en session ordinaire sous la présidence du représentant du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur.

Le Comité peut aussi se réunir en session extraordinaire sur initiative de son président.

Les décisions au sein du comité sont prises de manière consensuelle.

Art. 5. - Les convocations aux réunions des sessions ordinaires sont annoncées, au moins, deux semaines avant leur tenue.

Toute la documentation y relative (plan/budget, rapports, propositions de réajustement, etc.) est ainsi remise aux membres au moins une semaine à l'avance, en même temps que le projet d'agenda.

Art. 6. - A l'occasion des sessions ordinaires du Comité national d'évaluation, chaque CEA soumet son rapport de performance avec les ILD, le rapport d'exécution et le plan annuel de travail proposé.

La Cellule régionale de Facilitation, si la requête en est faite, soumet les données de vérification des ILD.

Art. 7. - la fonction de membre du Comité national d'évaluation est gratuite.

Toutefois, les frais de transport, des membres représentants des CEA, sont pris en charge par le projet alors que ceux des membres représentants les départements ministériels le sont par l'Etat suivant arrêté conjoint du Ministre de l'Economie des Finances et du Plan et du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Art. 8. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 2014-1600 du 15 décembre 2014
relatif à la dénomination de l'Ecole 4 de Darou Mousty, Département de Kébémer, Région de Louga.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Conseil rural de Darou Mousty, en sa séance du 12 mars 2014, a proposé à l'unanimité des conseillers présents, Sérigne Khalid Mbacké comme parrain de l'Ecole 4 de Darou Mousty.

En effet, Sérigne Khalid Mbacké est né le 1er janvier 1937 à Darou Mousty. Il a suivi des études coraniques dès l'âge de sept (7) ans jusqu'au niveau supérieur. Ce guide religieux est un homme simple, courtois, disponible et généreux qui ne cesse de soutenir matériellement et financièrement les nécessiteux de la localité. Il a offert son terrain pour la construction de l'Ecole 4 de Darou Mousty. Dès lors, il en a fait la sienne en ne ménageant aucun effort pour la bonne marche de celle-ci.

Cet homme qui a fait la fierté de toute la communauté, mérite d'être cité en exemple, non seulement pour la jeunesse, mais pour la communauté éducative du Sénégal.

Le présent décret vise donc à approuver cette proposition. Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 :

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié :

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-859 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ,

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2014-882 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Vu la délibération du Conseil rural de Darou Mousty du 12 mars 2014 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECREE :

Article premier. - L'Ecole 4 de Darou Mousty, dans la Communauté rurale de Ndoyenne, Arrondissement de Darou Mousty, Département de Kébémer, est dénommée Ecole Serigne Khalid Mbacké.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mohammed Boun Abdallah DIONNE

ARRIÈRE MINISTERIEL n° 18077 en date du
4 décembre 2014 relatif à l'organisation du
concours de recrutement d'élèves-maîtres (CREM)

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Il est organisé par le Ministère de l'Education nationale, chaque fois que de besoin, un concours de recrutement d'élèves-maîtres (CREM).

Le CREM comprend deux options : l'option "Français" et l'option "Arabe".

Art. 2. - Le CREM est ouvert aux Sénégalais des deux sexes, titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, au 31 décembre de l'année du concours.

Pour l'option Arabe, seul est accepté le diplôme du Baccalauréat officiel, option Arabe ou Franco-arabe, délivré par l'Office du Baccalauréat du Sénégal ou de tout autre diplôme admis en équivalence par les autorités compétentes.

Art. 3. - Le dossier de candidature au CREM est composé comme suit :

- une demande manuscrite adressée au Ministre en charge de l'Education ;

- un extrait de naissance datant de moins de six (6) mois ou une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité en cours de validité ;

- un certificat de nationalité sénégalaise ;
- une photocopie légalisée du diplôme requis ou de son attestation en cours de validité ou une attestation spéciale du baccalauréat ;
- un certificat médical d'aptitude à l'Enseignement délivré par un médecin du centre médico-social des fonctionnaires ou un médecin exerçant dans une structure de santé publique ;
- un extrait du casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de trois (3) mois ;
- une quittance de paiement des droits d'inscription dont le montant est fixé à cinq mille francs CFA (5.000 F CFA).

L'inscription en ligne sur un site internet est obligatoire pour tous les candidats.

Les modalités d'inscription en ligne et l'adresse du site internet, la période du dépôt des dossiers de candidature, la date et le lieu d'administration des épreuves du concours sont fixés par un communiqué de presse du Ministre en charge de l'Education.

Les dossiers sont déposés auprès de l'Inspecteur de l'Education et de la Formation (IEF) qui vérifie leur conformité et les transmet à l'Inspecteur d'Académie (IA).

Tout dossier incomplet ou non conforme est classé sans suite.

Art. 4. - Le concours de recrutement d'élèves-maîtres se déroule en trois phases :

La présélection, l'admissibilité et l'admission.

Chapitre II. - Epreuves du CREM

Art. 5. - La phase de préélection comprend une épreuve de dictée en langue française ou une épreuve de voyellation en langue arabe, notée sur 20 points.

Le nombre de postes mis en concurrence pour la présélection est fixé par une décision du Ministre en charge de l'Education : en cas de *dix-æquo*, le candidat le moins âgé est retenu.

Art. 6. - Les candidats présélectionnés subissent les épreuves d'admissibilité.

La phase d'admissibilité comprend les épreuves suivantes :

pour l'option Français :

- une dissertation en langue française, notée sur 20 points (durée : 3 h, coefficient : 3) ;

- un contrôle des connaissances à enseigner en français, en mathématiques et en sciences, noté sur 20 points (durée : 3 h, coefficient 3) ;

pour l'option Arabe :

- une dissertation en langue arabe, notée sur 20 points (durée : 3 h, coefficient : 3) ;
- un contrôle des connaissances à enseigner en arabe (culture générale et voyellation), noté sur 20 points (durée : 3 h, coefficient 3).

Art. 7. - Les épreuves écrites du CREM sont choisies par le Directeur des Examens et Concours (DEXCO) dans une série d'épreuves validées par le Doyen de l'Inspection générale de l'Education et de la Formation (IGEF).

Chapitre III. - *Organisation du CREM*

Art. 8. - L'IA met en place une commission d'organisation ainsi constituée :

- l'inspecteur d'Académie ou son représentant ;
- les inspecteurs de l'Education et de la Formation ou leurs représentants ;
- le Directeur du Centre régional de Formation des Personnels de l'Education (CRFPE) ou son représentant ;
- le chargé des Examens et Concours professionnels de l'IA ;
- les chargés des Examens et Concours professionnels des IEF.

La commission peut faire appel à toute autre compétence nécessaire à sa mission.

Art. 9. - La DEXCO supervise l'organisation des trois (03) phases du CREM, en collaboration avec les inspections d'Académie.

Chapitre IV. - *Correction des copies*

Art. 10. - La DEXCO est chargée de :

- déterminer les centres de correction ;
- centraliser les copies ;
- procéder à leur anonymat ;
- répartir les copies entre les centres de correction.

Art. 11. - L'IA nomme une commission de correction.

Les correcteurs sont choisis parmi :

- des professeurs titulaires du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement secondaire (CAES) ou du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement moyen (CAEM) ;

- des inspecteurs de l'Education préscolaire ou de l'Enseignement élémentaire.

Art. 12. - Vingt-quatre (heures) au plus tard après la correction des copies, l'IA transmet au superviseur de la DEXCO les notes sous scellés, les copies corrigées et les documents annexes d'organisation du concours.

Chapitre V. - *Admissibilité et entretien*

Art. 13. - Le nombre de postes mis en compétition pour l'admissibilité est fixé par décision du Ministre en charge de l'Education.

Art. 14. - Pour chaque candidat, le nombre total de points pour l'admissibilité est la somme des points obtenus en dissertation et en contrôle des connaissances à enseigner, après application des coefficients indiqués à l'article 6 du présent arrêté.

Les candidats sont classés par ordre de mérite. En cas d'ex-æquo, le candidat le moins âgé est retenu.

Art. 15. - Les candidats admissibles subissent une épreuve d'entretien notée sur 20 points et affectée du coefficient 1.

L'épreuve d'entretien vise à évaluer :

- maîtrise de l'expression orale en langue française ou arabe, selon l'option, et la capacité à s'exprimer avec précision et clarté ;
- motivation et dispositions pour exercer le métier d'enseignant ;
- culture générale sur le système éducatif sénégalais.

Art. 16. - Des jurys d'entretien sont constitués par l'IA. Ils comprennent chacun trois (03) membres.

Art. 17. - L'entretien se déroule à Dakar, dans un ou plusieurs centre(s).

La note d'entretien est la moyenne des trois notes attribuées par chacun des trois membres du jury.

Les membres des jurys de l'entretien sont des inspecteurs de l'Education préscolaire ou de l'Enseignement élémentaire.

Après l'entretien, les notes sont centralisées, mises sous scellés et transmises au superviseur de la DEXCO.

Art. 18. - Pour chaque candidat, le nombre total de points pour l'admission est la somme des points obtenus à l'entretien.

Chapitre VI. - *Admission*

Art. 19. - Le Ministre en charge de l'Education nomme, par décision, les membres de la Commission de délibération du CREM.

La Commission de délibération est chargé de dresser la liste des candidats déclarés admissibles et celle des candidats déclarés admis.

Le DEXCO forme une Commission de présélection chargée de dresser la liste des candidats présélectionnés.

Art. 20. - La DEXCO est chargée d'organiser la délibération.

Art. 21. - La Commission de délibération déclare admissibles ou admis les candidats, dans la limite du nombre de postes mis en compétition et proclame les résultats.

En cas d'ex-æquo, le candidat le moins âgé est déclaré admis.

Pour les candidats admis, la Commission de délibération dresse, pour chaque option, la liste d'attente dont le nombre est égal au tiers du nombre d'admis.

L'admission et l'inscription sur la liste d'attente ne sont valables que pour une session.

Art. 22. - Les candidats déclarés admis subissent un test national pour enseigner le/en français, au début et à la fin de la formation.

Art. 23. - La DEXCO est chargée :

- d'assurer la diffusion de la liste des admis et la liste d'attente ;
- d'envoyer la liste des admis à la Direction de la Formation et de la Communication (DFC) pour affectation dans les CRFPE, ainsi que la liste d'attente.

Chapitre VII. - *Inscription au CRFPE et bourse*

Art. 24. - Le dossier d'inscription des élèves-maîtres dans les CRFPE comprend les pièces suivantes :

- une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- une fiche d'engagement décennal à servir le système éducatif sénégalais, selon un modèle fourni par l'IA ;
- une quittance de paiement des droits d'inscription dont le montant est fixé à dix mille francs CFA (10.000 F CFA).

Art. 25. - Au cours de sa formation initiale, l'élève-maître bénéficie d'une bourse mensuelle de 25.000 F conformément à l'arrêté interministériel n° 004182 du 11 juin 2012 relatif à l'organisation du test de recrutement et à la formation des élèves-maîtres et élèves-professeurs.

Art. 26. - Toutes dispositions, notamment celles de l'arrêté interministériel n° 004182 du 11 juin 2012 relatif à l'organisation du test de recrutement et à la formation des élèves-maîtres et élèves-professeurs, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 27. - Le Directeur des Examens et Concours, le Directeur de la Formation et de la Communication, le Directeur des Ressources humaines, le Doyen de l'Inspection générale de l'Education et de la Formation et les inspecteurs d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 3 mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 349, déposée le 26 novembre 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une superficie d'environ 2550 m², situé à SEBIKOTANE, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-1276 du 7 octobre 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 3 mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 355, déposée le 20 janvier 2015, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance superficielle de 01ha 30a 19ca., situé à Niacoulrab, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-1572 du 8 décembre 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 5 février 2015 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Niaga consistant en un terrain d'une contenance de 11ha 15a 48ca, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines de Rufisque, suivant réquisition du 23 septembre 2014 n°336.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mme Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 17 février 2015, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à SEGUEL, Commune de Notto G. Diama de Thiès consistant en un verger à usage agricole d'une contenance de 26ha 31a 36ca, et borné à l'ouest par une route et de tous autres côtés par des terrains du Domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Thiès.

Suivant réquisition du 9 octobre 2014 n° 1021.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Pascal DIONE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES RETRAITES DE L'ADMINISTRATION FORESTIERE DU SENEGAL « ARAFS ».

Objet :

- développer et raffermir les liens de solidarité, de camaraderie et d'entraide entre tous les retraités de l'Administration forestière du Sénégal ;
- contribuer à la réflexion et à l'action sur les grandes questions qui interpellent le secteur ;
- maintenir le lien ombilical entre les membres de l'association et leur structure originelle ;
- jouer le rôle d'interface entre le passé, le présent et le futur.

Siège social : Centre forestier - Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Oumar Sadou Daff, Président ;*

*Hamady Aly Ardo Bâ, Secrétaire général ;
Abdourahmane Samoura, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 17.043 / MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 18 novembre 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des malades de la Thyroïde » (ASMAT).

Objectifs de l'Association :

- lutter contre la maladie dans le Sud-Est ;
- faire accéder aux malades aux traitements aux soins ;
- contribuer à la sensibilisation des malades ;
- unir les membres et créer entre eux des liens de solidarité.

Siège social : Chez Samba Sène lot 1093 quartier quinzambougou (Commune de Tambacounda)

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM^e Mame Ndèye Sène, *Présidente* :

Ndèye Mansata Sané, *Secrétaire générale* :

M. Ibrahima Bâ, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 168 / GR.TC/AA en date du 16 décembre 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée « ASSOCIATION DES GUERISSEURS TRADITIONNELS DU DJEGUEUME (AGTD).

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir la maladie traditionnelle ;
- de mettre en place un cadre d'échanges et de concertation entre les acteurs de la santé.

Siège social : Sis à Sandiara, au quartier Ndour chez Ngor Ndeb Faye - Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ngor Ndeb Faye, *Président* :

Aliou Sène, *Secrétaire général* :

Diomaye Thiamane, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14-190/GRT/AA/md en date du 15 décembre 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : FEDERATION DES DAHIRAS TIDIANES DE THIES ET BANLIEUE.

Objet :

- fédérer tous les Dahiras de la Hadara de Cheikh Al Khalifa Ababacar SY (RTA) :
 - raffermir les liens d'ordre fraternel et religieux déjà existant ;
 - coordonner l'effort de tous les dahiras pour le développement de la foi et la pratique de la Tarikha tidiane, selon la conception de Seydina Cheikh Ahmed Tidiane Chérif ;
 - développer entre tous les talibés un climat de fraternité de compréhension, d'entraide et de solidarité agissante ;
 - contribuer à l'expansion du tidianisme, notamment les enseignements de seydina Cheikh Ahmed Tidiane Chérif (RTA) et de Cheikh Al Khalifa Ababacar SY (RTA), et de veiller au respect des principes véhiculés par ces enseignements.

Siège social : Avenue Caen, face Lycée El Hadji Malick Sy - Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Babacar Ndiaye, *Président* :

Mangoné Samb, *Secrétaire général* :

El HAdji Mansor Ndiaye, *Trésorier génér.*

Récépissé de déclaration d'association n° 16.942 / MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 9 octobre 2014

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Associtation : MENUISIER SENEGL « MS »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir la consommation locale.

Siège social : Villa n°59, MKR, Sodida - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'associat

M. Cheikh Guèye, *Président* :

M^e Ndèye Khoudia Teuve, *Secrétaire générale* :

M. Noumouke Dialo, *Trésorier génér.*

Récépissé de déclaration d'association n° 16.982 / MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 29 octobre 2014.

SCPA BASS & FAYE
Société civile professionnelle d'avocats
 Avenue Blaise Diagne x Rue 13 Dakar. BP : 15.734

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte n° 879/R consistant en un terrain d'une superficie de 200 m² situé à Rufisque, appartenant à ce jour exclusivement au Sieur Jean Pierre Fons. 2-2

Société civile professionnelle de notaires
 M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
 94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.526/DK de la Commune de Dakar-Plateau (ex.13.026/DG) appartenant à M. Mohamed CHAM et M^{me} Elisabeth Blanche STEFANESCO. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.244/DK de la Commune de Dakar-Plateau (ex.14.906/DG) appartenant à M. Mohamed CHAM et M^{me} Elisabeth Blanche STEFANESCO. 2-2

*Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
 notaires associés*
 13-15. rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°12.706/DR devenu 17.336/GR propriété de Madame Awa DIALLO. 2-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, notaire
 Mbour : « Saly Station » n°255.
 BP: 463 - Thiès (Sénégal)
 BP - 2434-Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2.517/TH appartenant à la « société industrielle de bois et d'acier » (SIBA). 2-2

*Etude de M^e Mamadou I.O
 avocat à la Cour*
 9. Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d^r l'original du Titre Foncier n° 19.925/DG appartenant aux héritiers de Mariétou Diop et de Khary dite Khady Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Titre Foncier n° 19.926/DG appartenant aux héritiers de Mariétou Diop et de Khary dite Khady Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Titre Foncier n° 19.927/DG appartenant aux héritiers de Mariétou Diop et de Khary dite Khady Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Titre Foncier n° 19.928/DG appartenant aux héritiers de Mariétou Diop et de Khary dite Khady Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Titre Foncier n° 7.346/DG appartenant aux héritiers de Mariétou Diop et de Khary dite Khady Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Titre Foncier n° 7347/DG appartenant aux héritiers de Mariétou Diop et de Khary dite Khady Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Titre Foncier n° 7348/DG appartenant aux héritiers de Mariétou Diop et de Khary dite Khady Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Titre Foncier n° 7259/DG appartenant aux héritiers de Mariétou Diop et de Khary dite Khady Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Titre Foncier n° 17.492/DG appartenant aux héritiers de Mariétou Diop et de Khary dite Khady Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Titre Foncier n° 17.493/DG appartenant aux héritiers de Mariétou Diop et de Khary dite Khady Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Titre Foncier n° 17494/DG appartenant aux héritiers de Mariétou Diop et de Khary dite Khady Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Titre Foncier n° 17490/DG appartenant aux héritiers de Mariétou Diop et de Khary dite Khady Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Titre Foncier n° 7350/DG appartenant aux héritiers de Mariétou Diop et de Khary dite Khady Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Titre Foncier n° 7353/DG appartenant aux héritiers de Mariétou Diop et de Khary dite Khady Diop. 2-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 5903/SS appartenant à M. Sidy Lamine Niasse. 1-2

OFFICE NOTARIAL:

Me Momar Guèye
Matam, Immeuble Mory Diaw à l'angle Fadel
L'escalier gauche 2^{ème} étage Apt. n° 08

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 106/M appartenant à M. Kélé Traoré. 1-2

SCPA NDIAYE & NDIAYE:
Me Mamadou D. Tanor Ndiaye & Me Yaye Toute Sylla Ndiaye
NOTAIRES ASSOCIES
10, Rue Mohamed V - BP. 22.922 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 601/GRD ex. 25.060/DG appartenant à M. Mamadou Sow, délivrée à la SOCIETE GENERALE DE BANQUES au SENEGAL en abrégé « SGBS » aux termes d'un contrat de prêt au profit de la Société NECOD passé par devant Me Mamadou Dieng, Tanor Ndiaye, Notaire, le 30 avril 2005, enregistré. 1-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*

5, rue Victor Hugo x L. S. Senghor BP. : 21.017 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 27.811/DG appartenant à M. Amadou Diop et du Certificat d'Inscription portant garantie de la BHS sur ledit TF. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
SECK, SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de Me Boubacar Seck)

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 9.038/DP au profit de la Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS), appartenant à M^e Aminata Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription n° 9.038/DP au profit de la Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS), appartenant à M^e Aminata Diop. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Macire Diallo,
notaires associés

83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 5547/R appartenant à Mme Ndéye Anta Samba I.O, née à Rufisque (Sénégal), le 28 septembre 1976. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés

13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 7977/DK propriété des époux Abdoulatif DID/ Henaam MELHELM. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 11.999/GR propriété de la Société dénommée « P.M.S », Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée. 1-2